

La prévention de l'incendie dans les infrastructures collectives pour personnes handicapées

Recommandations applicables
aux services d'accueil et d'hébergement
pour personnes handicapées agréés
ou autorisés par l'AVIQ.





Ces recommandations sont applicables aux services d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées agréés ou autorisés par l'AVIQ.

Ces recommandations sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables et de leurs modifications ultérieures, et notamment :

- l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- le Code du Bien-être au travail ;
- le Règlement Général pour la Protection du Travail ;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- les éventuelles réglementations communales d'application.

Ces recommandations ne constituent pas un recueil exhaustif des mesures de prévention mais des lignes directrices à destination des services chargés des contrôles en matière de prévention incendie.

Généralités

Remerciements

L'Agence pour une Vie de Qualité tient à remercier les membres du groupe de travail qui ont participé activement à l'élaboration de la présente brochure. Tout particulièrement, elle pense aux directeurs de services hébergeant des personnes en situation de handicap et aux représentants des services d'incendie, en particulier la Zone Hainaut Centre, pour leur contribution essentielle à ce travail.



AVIQ, Agence pour une Vie de Qualité,
c'est l'administration compétente pour :

Le bien-être et la santé : le remboursement de prestations de sécurité sociale en santé en maison de repos et de soins, l'organisation de la première ligne d'aide et de soins, la prévention et la promotion en matière de santé, les aides à domicile... ;

L'accompagnement des personnes handicapées : l'aide à l'aménagement du domicile, les politiques relatives à l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées, la sensibilisation et l'information en matière de handicap, le financement des politiques d'emploi des travailleurs handicapés... ;

La régulation des allocations familiales (d'ici 2020) : la définition des prestations familiales principalement, la gestion des budgets et le contrôle des caisses y afférant...

...En bref l'AVIQ, c'est le soutien à une vie de qualité



Contexte

Dans le cadre d'une demande d'agrément ou d'autorisation de prise en charge, ainsi que pour obtenir le maintien ou le renouvellement de ceux-ci, les services qui accueillent, hébergent des personnes handicapées ou organisent des activités en leur faveur sont tenus, conformément à la réglementation en vigueur, de fournir, notamment, un avis incendie. Cet avis émanant d'une zone de secours mentionne que toutes les précautions ont été prises pour éviter les incendies ; il doit dater de moins d'un an et stipuler, en outre, la capacité d'accueil et d'hébergement des infrastructures.

Ces avis sont essentiels mais il est constaté qu'ils peuvent représenter une démarche administrative lourde tant pour les services que pour les pompiers. En effet, ne pouvant se référer, jusqu'à présent, à un outil spécifique au secteur du handicap, les pompiers préventionnistes sont amenés à employer d'autres cadres de référence tels que celui des maisons de repos par exemple ou encore, plus rarement, celui relatif aux infrastructures touristiques.

Par conséquent, les exigences quant aux dispositifs de prévention à mettre en place peuvent différer d'une région à l'autre, voire d'un pompier à l'autre. De plus, la formalisation des avis est elle-même diverse et peut ainsi être sujette à une certaine ambiguïté, mettant en difficulté les services vis-à-vis de l'Agence.

Partant de ces constats, un groupe de travail a été créé début 2014 rassemblant des membres de l'administration, des représentants du secteur (directeurs de services AVIQ) et des représentants des zones de secours, en vue d'une harmonisation et d'une simplification administrative. L'objectif étant d'élaborer la brochure ici présente, opérationnalisée dans un canevas à remplir par les pompiers préventionnistes lors de leur visite dans un service (voir page 46). Celle-ci est bien non contraignante mais dans la mesure où elle correspond davantage à la réalité du secteur du handicap, elle est une base commune à laquelle les pompiers préventionnistes sont encouragés à se référer.

Remarques

Une souplesse dans l'application des exigences reprises dans ce document est conseillée vis-à-vis des services qui ne proposeraient qu'une prise en charge de jour, ces derniers n'étant, par exemple, pas concernés par le compartimentage en unités de vie.

Dans ce cadre particulier, le respect de ces normes sera laissé à l'appréciation de la zone de secours.

Pour les services proposant un mode de prise en charge de type « logement supervisé », selon lequel les personnes vivent dans une maison ou un appartement « classique » individuel ou communautaire, et non collectif, l'avis de la zone de secours n'est pas exigée par l'AVIQ.

Généralités

Pré-requis

Ce fascicule explicite les prescriptions minimales auxquelles un établissement doit répondre. Plusieurs configurations-type sont proposées. Dans chaque cas, l'ensemble des points (résistance, stabilité, évacuation) doivent être respectés. Deux cas généraux ont été traités : celui des établissements équipés d'un ascenseur ou d'un monte-escaliers et celui des établissements qui n'en sont pas équipés. Pour des établissements allant jusqu'au R+2, des atténuations ont été prévues.

Terminologie

La terminologie est celle de l'Annexe 1 de l'AR 07.07.1994.

Elle est complétée par les définitions suivantes :

- **AR 07.07.1994** : l'arrêté royal du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.
- **R** : niveau d'évacuation
- **FAI** : porte à fermeture automatique en cas d'incendie
- **FA** : porte à fermeture automatique. Dans le présent document, l'exigence d'une porte **FAI** est aussi satisfaite en cas de porte **FA**. L'inverse n'est pas vrai.
- **Porte à âme pleine** : Porte réalisée et posée suivant les règles de l'art et constituée :
 - soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 600 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre;
 - soit en bois dur présentant une masse volumique d'au moins 650 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux. Les panneaux ont en tout point une épaisseur minimale de 12 mm.
- **Sous-compartiment** : Partie d'un compartiment pouvant accueillir l'entièreté des résidents du compartiment dans le cadre d'une évacuation horizontale. Chaque sous-compartiment peut accueillir un maximum de 12 lits de résident.
- **Terrasse d'attente accessible aux échelles des zones de secours** : Terrasse qui présente à la fois :
 - une surface suffisante pour l'accueil de l'entièreté des résidents susceptibles d'évacuer par ce biais;
 - un plancher REI60;
 - un élément de façade E60 ou un garde-corps en retrait de 1m par rapport à la façade.
- **Local refuge** : Local qui ne présente pas de risque particulier (ni une cuisine, ni un atelier technique, par exemple) et pouvant accueillir l'entièreté des résidents susceptibles d'évacuer par ce biais.
- **Lit de résident** : lit d'une personne destiné au couchage d'un résident (un lit double vaut pour deux lits de résidents).
- **Bâtiment existant** : bâtiment non soumis aux normes de base.
- **Kitchenette** : installation de cuisine comprenant au maximum les appareils de chauffe ou de réchauffe tels un micro-onde, une bouilloire et une cafetière électrique.

Sorties et dégagements

- Les sorties et voies d'évacuation sont dimensionnées en fonction de l'occupation maximale.
- Si un étage est desservi par un ascenseur, les chemins d'évacuation des espaces et locaux accessibles aux résidents situés à cet étage auront une largeur libre minimale de 120 cm et les portes des locaux accessibles, un libre passage de minimum de 85 cm.
- Dans tous les autres cas, la largeur utile minimale des chemins de circulation et des portes est de 80 cm.
- Lorsqu'il est prévu que plusieurs baies soient utilisées pour l'évacuation par auto-échelle, leurs positions doivent être compatibles avec le déploiement d'une seule auto-échelle depuis une seule position.
- Moyennant l'accord de la Zone de secours à laquelle appartient la commune où est situé l'établissement, certains meubles fixes peuvent être placés dans les chemins d'évacuation pour autant :
 - que la largeur utile des espaces de circulation ne soit pas réduite par ces meubles, même lorsque leurs portes sont ouvertes;
 - que les meubles soient fixés ou qu'ils ne puissent être déplacés et (ou) renversés lors de l'évacuation du bâtiment ou situés dans une zone physiquement séparée du chemin d'évacuation (barrière, muret, claustra...);
 - que les meubles rembourrés soient conformes aux normes NBN EN 1021-1 et NBN EN 1021-2 relatives à « L'évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés ».
- Une kitchenette peut ne pas être compartimentée vis-à-vis du chemin d'évacuation sauf dans le cas où il s'agit du chemin d'évacuation du niveau R entre la cage d'escalier et la sortie de secours.

Réaction au feu

Les classes de réaction au feu prescrites par l'Annexe 5/1 de l'AR 07.07.1994 seront respectées (type 1).

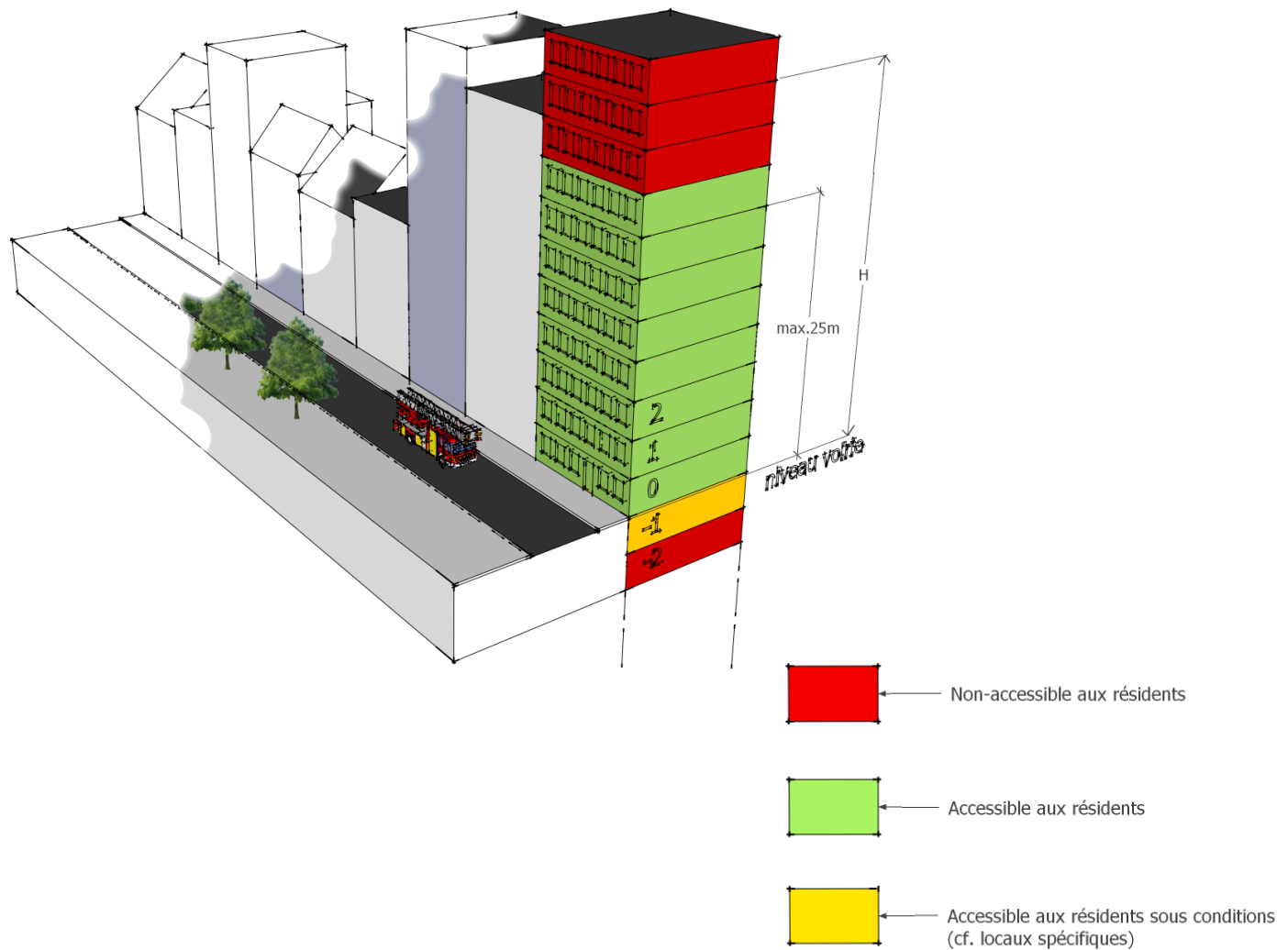
Niveaux accessibles aux résidents

Les planchers des locaux accessibles aux résidents ne peuvent être situés au-delà de 25m par rapport au niveau bas de la voirie environnante accessible aux engins des zones de secours.

Sous le niveau d'évacuation le plus bas (cfr locaux spécifiques, p.40) :

- a) il ne peut être prévu de chambre à coucher;
- b) seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à être utilisés de jour par les résidents.

Cas général avec ascenseur





Champ d'application : Établissement équipé d'un ascenseur ou d'un monte-escaliers.

**Cas général
avec ascenseur**

Résistance au feu*

- Compartimentage par niveau et par 750 m² : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- S'il y a un seul compartiment sur un étage : division du compartiment en sous-compartiments (même si le nombre de lits de résidents du compartiment est ≤ 12) : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- S'il y a plusieurs compartiments sur un étage, pour chaque compartiment > 12 lits : division en sous-compartiments : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- S'il y a plusieurs compartiments sur un étage, pour chaque compartiment ≤ 12 lits : division en sous-compartiments SAUF si une évacuation horizontale est possible vers le compartiment voisin.
- Division de tout compartiment du niveau d'évacuation de plus de 12 lits de résident en sous-compartiments : parois EI₁ 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Cage(s) d'escaliers intérieure(s) : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI s'ouvrant dans le sens de l'évacuation
- Cage(s) d'ascenseur (y compris le sas) : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Chemin d'évacuation : parois EI 60 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)
- Chambre de résident(s) : parois EI 30 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)

Stabilité au feu*

- R60 pour les éléments de structure du bâtiment
- R30 pour les éléments de structure de toiture
- R30 pour les escaliers et paliers des cages d'escaliers intérieures

Évacuation

- Dans tous les cas, tout niveau accessible aux résidents doit disposer d'au moins 2 voies d'évacuation distinctes**.
- A un niveau au-dessus de R :
 - Chaque compartiment est desservi par 2 cages d'escaliers indépendantes.
 - Chaque sous-compartiment est desservi par 1 cage d'escaliers.
 - Chaque sous-compartiment possède une baie en façade accessible aux auto-échelles des zones de secours.
 - Il doit être possible de passer d'un sous-compartiment à un autre sans traverser une cage d'escaliers.
- Au niveau R :
 - Si un sous-compartiment ou un compartiment ne possède qu'une sortie, la deuxième voie d'évacuation peut être une baie en façade accessible aux pompiers des zones de secours sans passer par l'établissement. Le local où se trouve cette baie doit présenter des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI.
 - Si une cage d'escaliers ne conduit pas à la sortie directement mais via un chemin d'évacuation, les portes donnant dans celui-ci doivent être EI₁ 30 FAI.

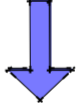
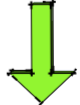
* Si l'établissement est situé en bâtiment moyen ou élevé, le technicien en prévention de l'incendie devrait revoir à la hausse les durées de stabilité et résistance au feu, voire la présence de sas.

** Pour l'occupation du sous-sol, cfr page sur les locaux spécifiques.

Cas général avec ascenseur

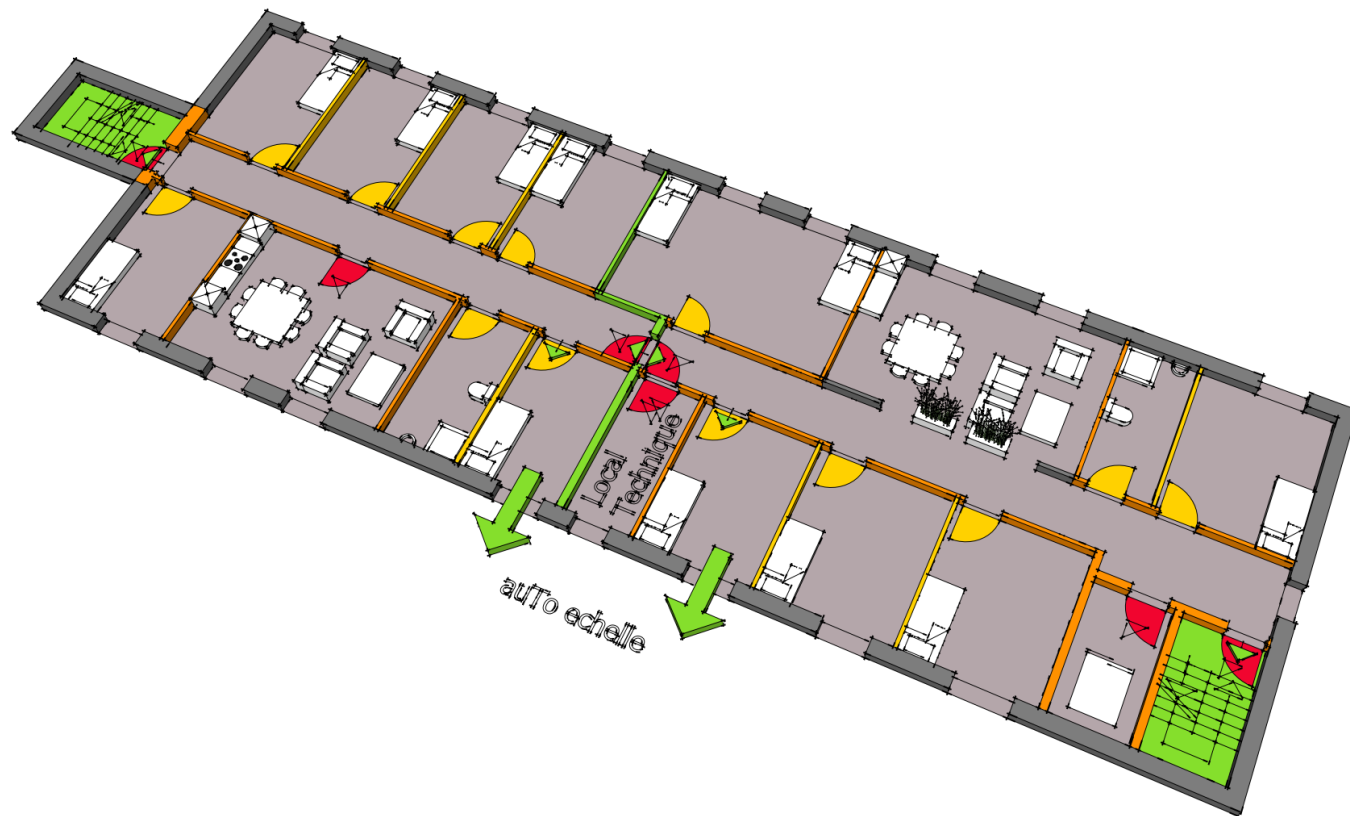


Légende

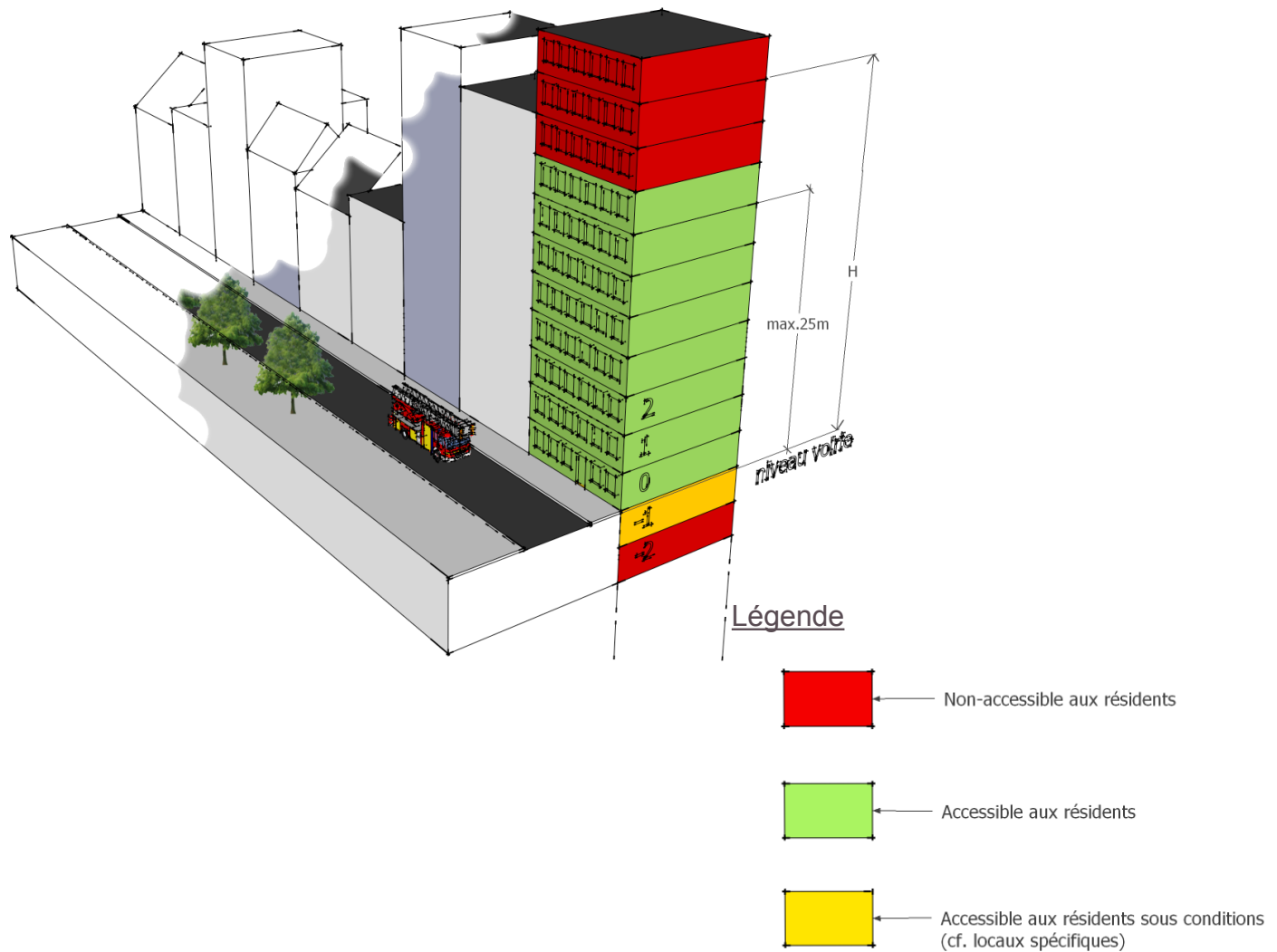
	← Porte EI ₁ 30
	← Porte à âme pleine ou EI ₁ 30
	← Porte FAI
	← Porte FA
	← Porte déverrouillée en permanence
	← Parois EI 30
	← Parois EI 60
	← Parois EI 60 de sous-compartimentage ou garde-corps E 60
	← garde-corps aucun E
	← Local interdit aux résidents
	← Echelle
	← Auto-échelle

Etage type $\leq 750 \text{ m}^2$ et ≤ 24 lits

Cas général
avec ascenseur



Cas général sans ascenseur





Champ d'application : Établissement non-équipé d'un ascenseur ou d'un monte-escaliers.

Résistance au feu*

- Compartimentage par niveau et par 750 m² : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Division de tout compartiment de plus de 12 lits de résident en sous-compartiments : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Cage(s) d'escaliers intérieure(s) : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI s'ouvrant dans le sens de l'évacuation
- Chemin d'évacuation : parois EI 60 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)
- Chambre de résident(s) : parois EI 30 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)

Stabilité au feu*

- R60 pour les éléments de structure du bâtiment
- R30 pour les éléments de structure de toiture
- R30 pour les escaliers et paliers des cages d'escaliers intérieures

Évacuation

- Dans tous les cas, tout niveau accessible aux résidents doit disposer d'au moins 2 voies d'évacuation distinctes**.
- A un niveau au-dessus de R :
 - Chaque compartiment est desservi par 2 cages d'escaliers indépendantes.
 - Chaque sous-compartiment est desservi par 1 cage d'escaliers.
 - Chaque compartiment possède une baie en façade accessible aux auto-échelles des zones de secours.
 - Si un sous-compartimentage est requis, il doit être possible de passer d'un sous-compartiment à un autre sans traverser une cage d'escaliers.
- Au niveau R :
 - Si un sous-compartiment ou un compartiment ne possède qu'une sortie, la deuxième voie d'évacuation peut être une baie en façade accessible aux pompiers des zones de secours sans passer par l'établissement. Le local où se trouve cette baie doit présenter des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI.
 - Si une cage d'escaliers ne conduit pas à la sortie directement mais via un chemin d'évacuation, les portes donnant dans celui-ci doivent être EI₁ 30 FAI.

Cas général
sans ascenseur

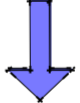
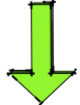
* Si l'établissement est situé en bâtiment moyen ou élevé, le technicien en prévention de l'incendie devrait revoir à la hausse les durées de stabilité et résistance au feu, voire la présence de sas.

** Pour l'occupation du sous-sol, cfr page sur les locaux spécifiques.

Cas général sans ascenseur



Légende

	← Porte EI ₁ 30
	← Porte à âme pleine ou EI ₁ 30
	← Porte FAI
	← Porte FA
	← Porte déverrouillée en permanence
	← Parois EI 30
	← Parois EI 60
	← Parois EI 60 de sous-compartimentage ou garde-corps E 60
	← garde-corps aucun E
	← Local interdit aux résidents
	← Echelle
	← Auto-échelle

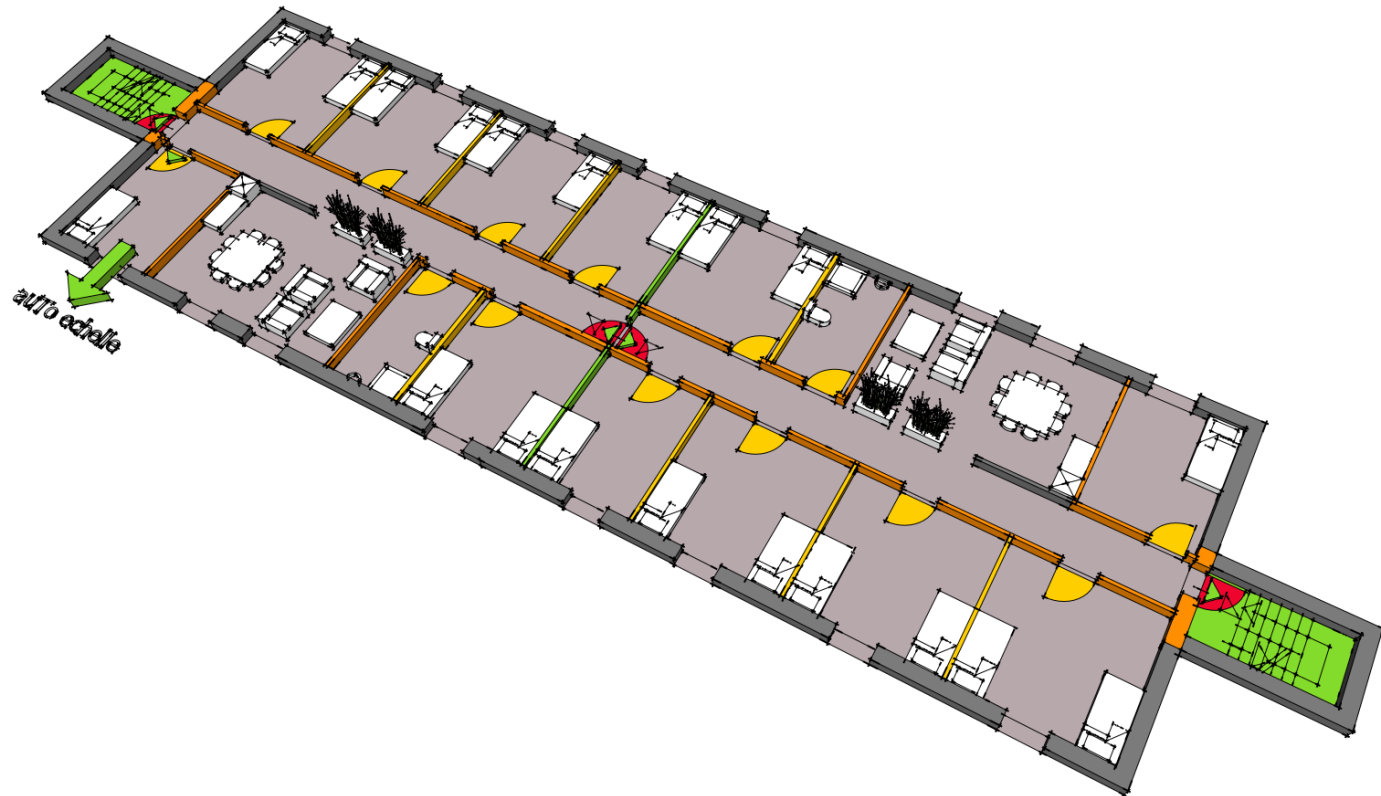
Etage type $\leq 750 \text{ m}^2$ et ≤ 12 lits

Cas général
sans ascenseur



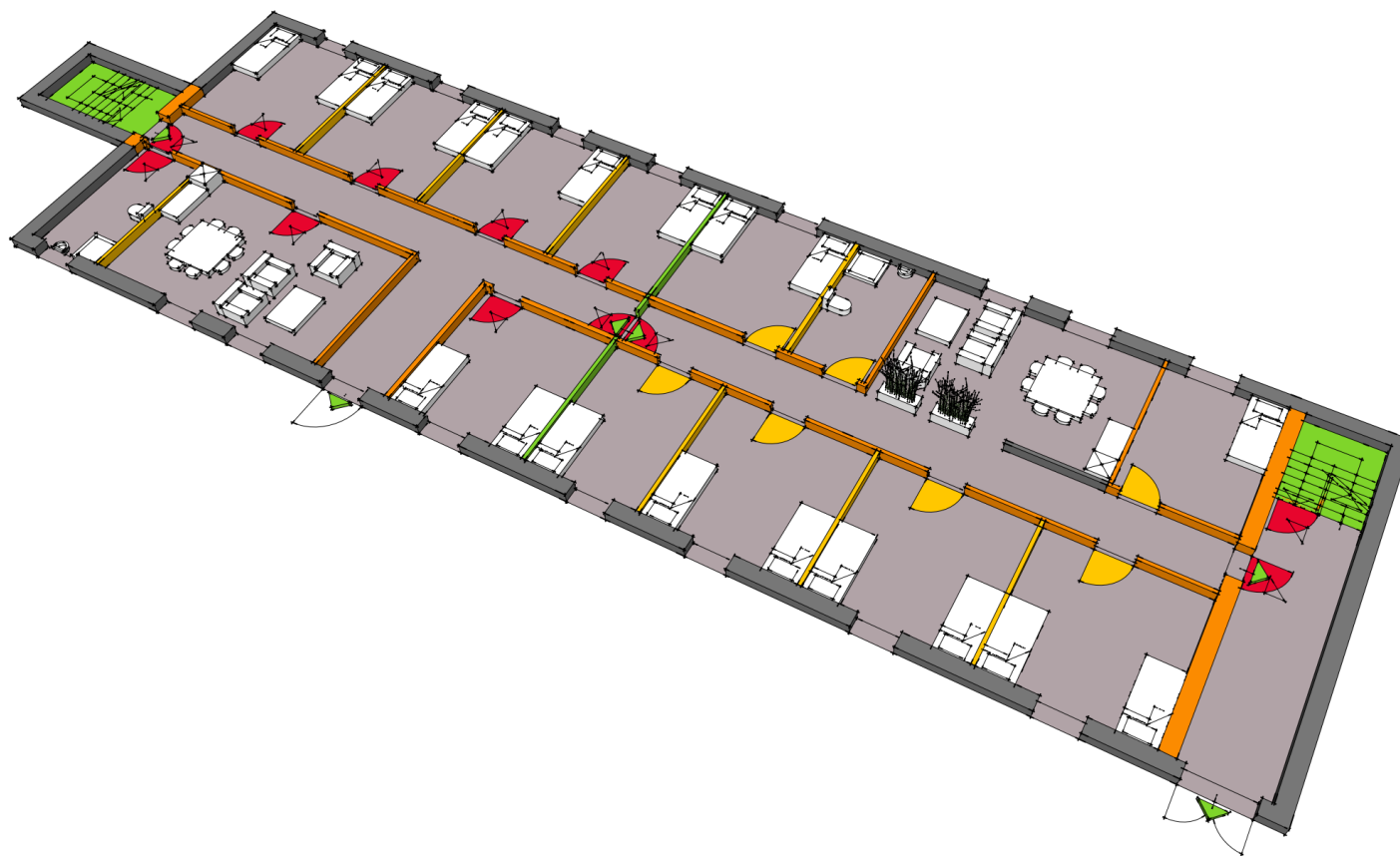
Cas général sans ascenseur

Etage type $\leq 750 \text{ m}^2$ et $12 < \text{nbre de lits} \leq 24$



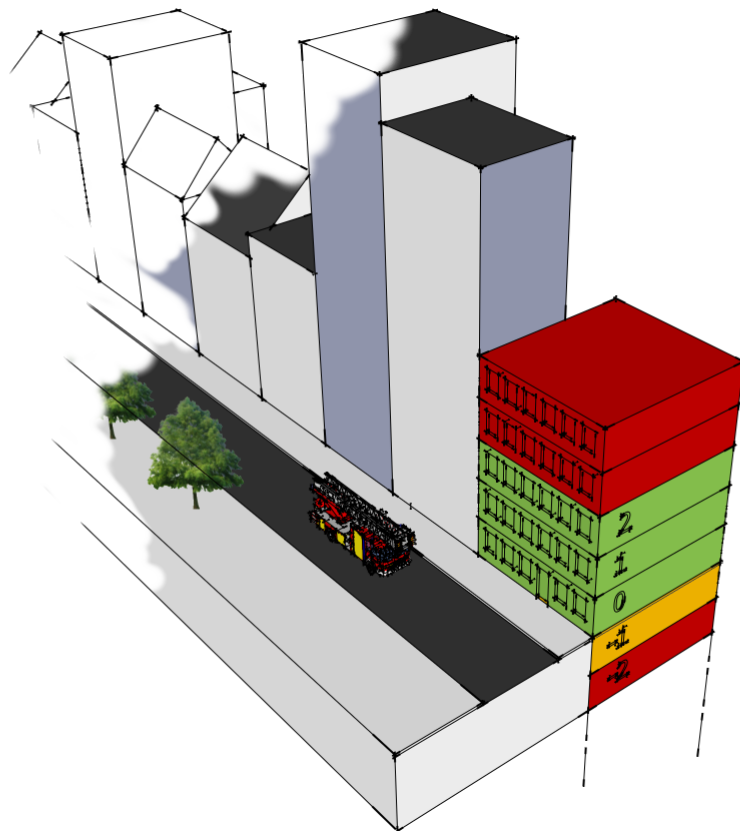
Rez type : $\leq 750 \text{ m}^2$ et $12 \leq \text{nbre lits} \leq 24$
2 sorties, rez-de-chaussée

Cas général
sans ascenseur



Cas particulier n°1 :

1 seul escalier + Sous-compartimentage
Avec ascenseur, $\leq R+2$, ≤ 24 lits/étage



Légende



Non-accessible aux résidents



Accessible aux résidents



Accessible aux résidents sous conditions
(cf. locaux spécifiques)



Champ d'application : Établissement équipé d'un ascenseur ou d'un monte-escaliers. Les résidents ont un accès au R, au R+1 et au R+2 (et au R-1 sous conditions). Au maximum 24 lits de résident sont admis à chaque étage.

Résistance au feu*

- Compartimentage par niveau et par 750 m² : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Division de tout compartiment situé aux étages (y compris si le nombre de lits de résident du compartiment est ≤ 12) en sous-compartiments : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Division de tout compartiment du niveau d'évacuation de plus de 12 lits de résident en sous-compartiments : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Cage d'escaliers intérieure : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI s'ouvrant dans le sens de l'évacuation
- Cage(s) d'ascenseur (y compris le sas) : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Chemin d'évacuation : parois EI 60 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)
- Chambre de résident(s) : parois EI 30 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)

Stabilité au feu*

- R60 pour les éléments de structure du bâtiment
- R30 pour les éléments de structure de toiture
- R30 pour les escaliers et paliers de la cage d'escaliers intérieure

Évacuation

- Dans tous les cas, tout niveau accessible aux résidents doit disposer d'au moins 2 voies d'évacuation distinctes**.
- A un niveau au-dessus de R :
 - Chaque sous-compartiment est desservi par la cage d'escaliers.
 - Chaque sous-compartiment possède une baie en façade accessible aux auto-échelles des zones de secours.
 - Il doit être possible de passer d'un sous-compartiment à un autre sans traverser la cage d'escaliers.
- Au niveau R :
 - Si un sous-compartiment ou un compartiment ne possède qu'une sortie, la deuxième voie d'évacuation peut être une baie en façade accessible aux pompiers des zones de secours sans passer par l'établissement. Le local où se trouve cette baie doit présenter des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI.
 - Si la cage d'escaliers ne conduit pas à la sortie directement mais via un chemin d'évacuation, les portes donnant dans celui-ci doivent être EI₁ 30 FAI.

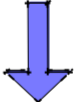
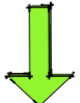
* Si l'établissement est situé en bâtiment moyen ou élevé, le technicien en prévention de l'incendie devrait revoir à la hausse les durées de stabilité et résistance au feu, voire la présence de sas.

** Pour l'occupation du sous-sol, cfr page sur les locaux spécifiques.

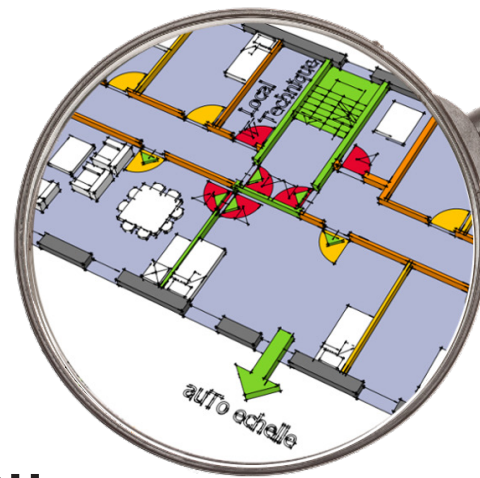
Cas particulier n°1 :



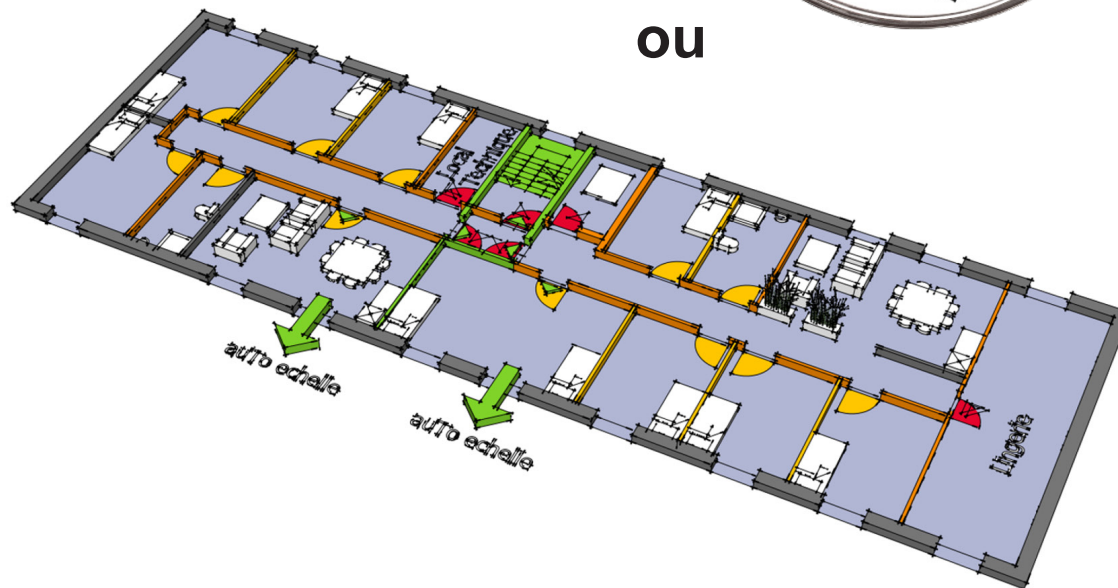
Légende

	← Porte EI ₁ 30
	← Porte à âme pleine ou EI ₁ 30
	← Porte FAI
	← Porte FA
	← Porte déverrouillée en permanence
	← Parois EI 30
	← Parois EI 60
	← Parois EI 60 de sous-compartimentage ou garde-corps E 60
	← garde-corps aucun E
	← Local interdit aux résidents
	← Echelle
	← Auto-échelle

Etage - type : $\leq 750 \text{ m}^2$ et
1 seul escalier + Sous-compartimentage
Avec ascenseur, $\leq R+2$, ≤ 24 lits/étage



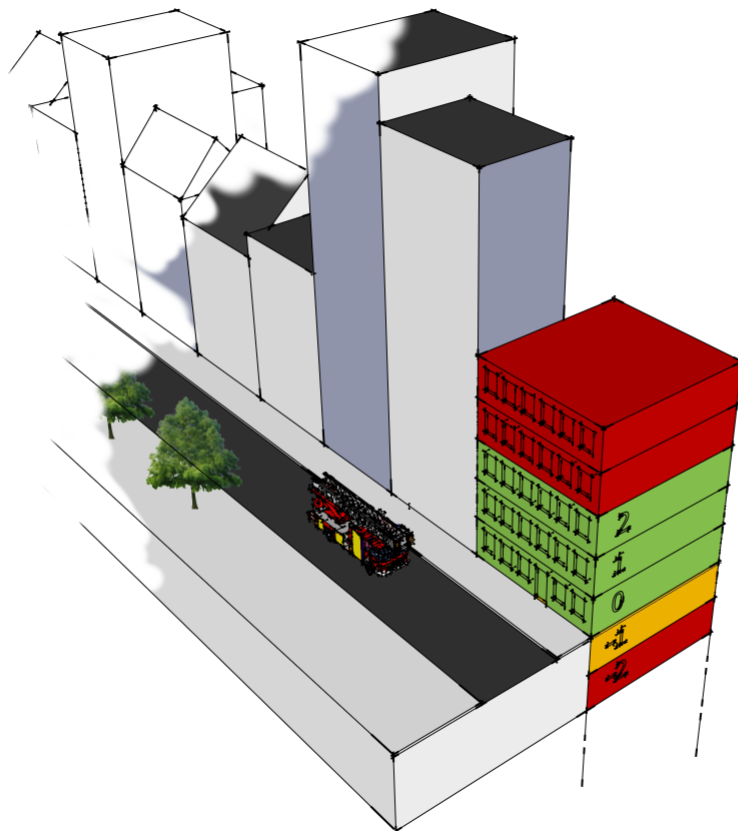
ou



Cas
particulier 1

Cas particulier n°2 :

1 seul escalier + Sous-compartimentage
Sans ascenseur, $\leq R+2$, ≤ 24 lits/étage



Légende



Non-accessible aux résidents



Accessible aux résidents



Accessible aux résidents sous conditions
(cf. locaux spécifiques)



Champ d'application : Établissement non équipé d'un ascenseur ou d'un monte-escaliers. Les résidents ont un accès au R, au R+1 et au R+2 (et au R-1 sous conditions). Au maximum 24 lits de résident sont admis à chaque étage.

Résistance au feu*

- Compartimentage par niveau et par 750 m² : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Division de tout compartiment situé aux étages (y compris si le nombre de lits de résident du compartiment est ≤ 12) en sous-compartiments : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Division de tout compartiment du niveau d'évacuation de plus de 12 lits de résident en sous-compartiments : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Cage d'escaliers intérieure : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI s'ouvrant dans le sens de l'évacuation
- Chemin d'évacuation : parois EI 60 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)
- Chambre de résident(s) : parois EI 30 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)

Stabilité au feu*

- R60 pour les éléments de structure du bâtiment
- R30 pour les éléments de structure de toiture
- R30 pour les escaliers et paliers de la cage d'escaliers intérieure

Évacuation

- Dans tous les cas, tout niveau accessible aux résidents doit disposer d'au moins 2 voies d'évacuation distinctes**.
- A un niveau au-dessus de R :
 - Chaque sous-compartiment est desservi par la cage d'escaliers.
 - Chaque compartiment possède une baie en façade accessible aux auto-échelles des zones de secours.
 - Il doit être possible de passer d'un sous-compartiment à un autre sans traverser la cage d'escaliers.
- Au niveau R :
 - Si un sous-compartiment ou un compartiment ne possède qu'une sortie, la deuxième voie d'évacuation peut être une baie en façade accessible aux pompiers des zones de secours sans passer par l'établissement. Le local où se trouve cette baie doit présenter des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI.
 - Si la cage d'escaliers ne conduit pas à la sortie directement mais via un chemin d'évacuation, les portes donnant dans celui-ci doivent être EI₁ 30 FAI.

* Si l'établissement est situé en bâtiment moyen ou élevé, le technicien en prévention de l'incendie devrait revoir à la hausse les durées de stabilité et résistance au feu, voire la présence de sas.

** Pour l'occupation du sous-sol, cfr page sur les locaux spécifiques.

Cas particulier n°2 :



Légende



← Porte EI₁ 30



← Porte à âme pleine ou EI₁ 30



← Porte FAI



← Porte FA



← Porte déverrouillée en permanence



← Parois EI 30



← Parois EI 60



← Parois EI 60 de sous-compartimentage
ou garde-corps E 60



← garde-corps aucun E



← Local interdit aux résidents

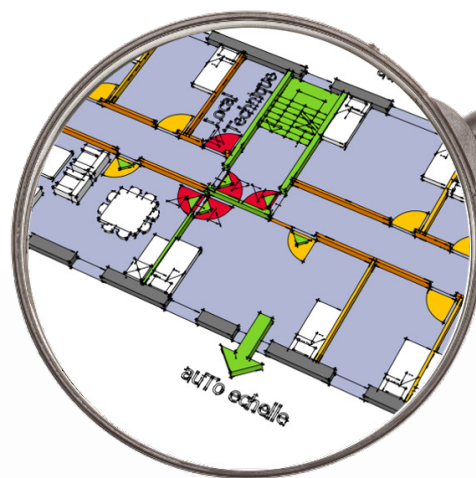


← Echelle

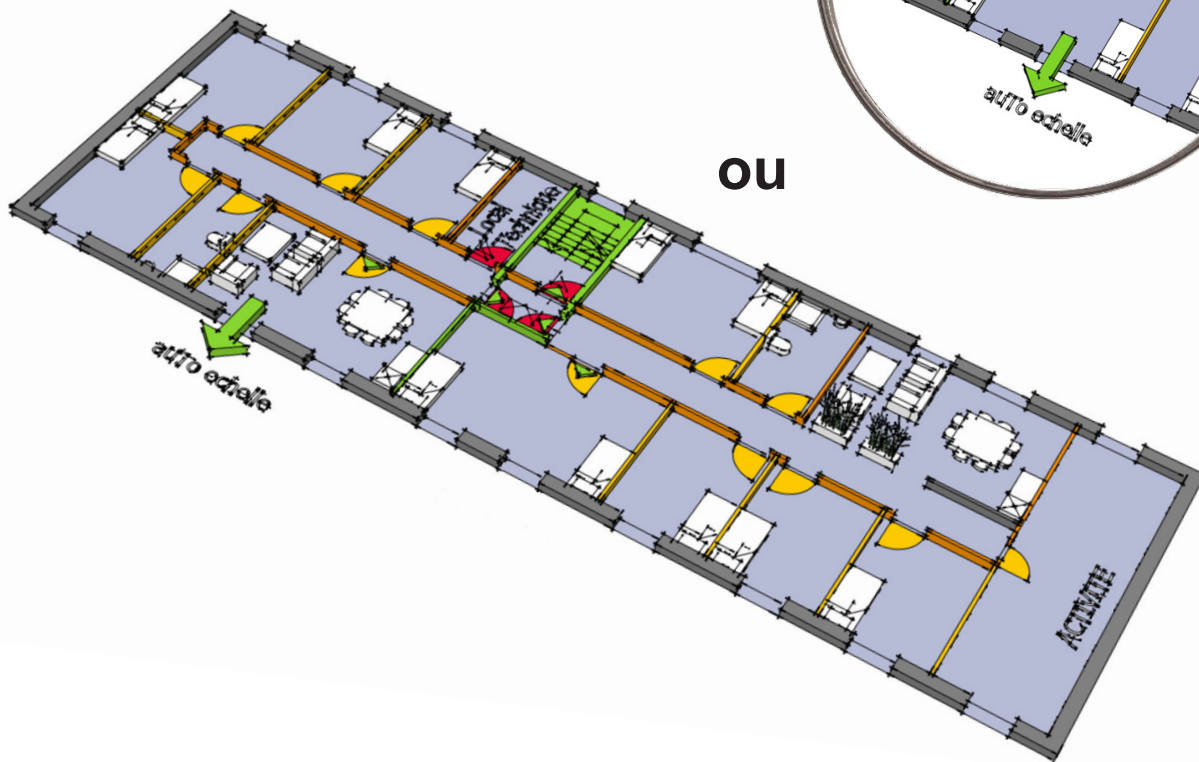


← Auto-échelle

Etage - type : $\leq 750 \text{ m}^2$ et
1 seul escalier + Sous-compartimentage
Sans ascenseur, $\leq R+2$, ≤ 24 lits/étage



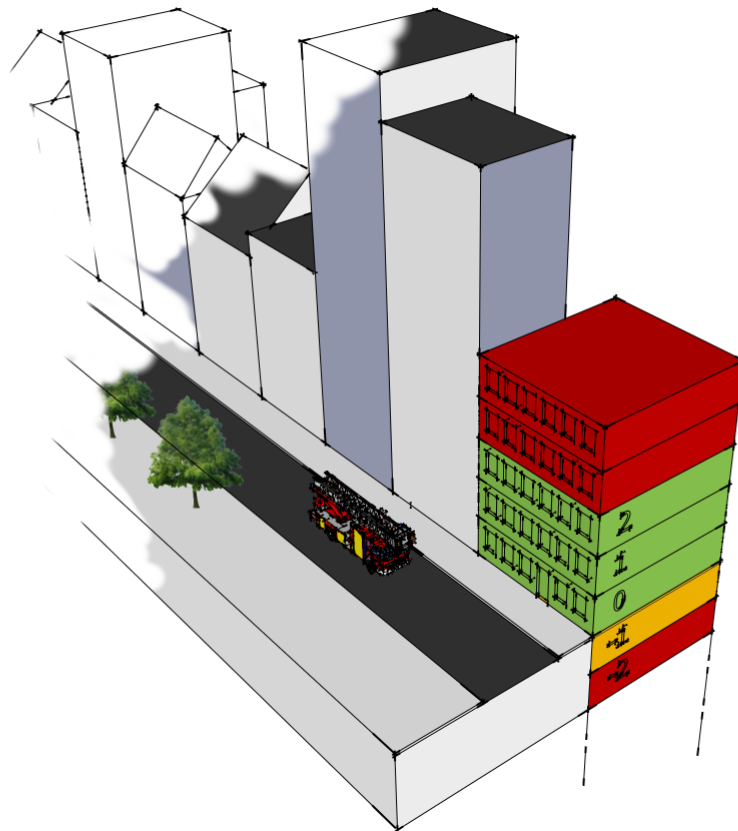
ou



Cas
particulier 2

Cas particulier n°3 :

1 seul escalier + 1 chemin d'évacuation
Sans ascenseur, $\leq R+2$, ≤ 12 lits/étage



Légende



Non-accessible aux résidents



Accessible aux résidents



Accessible aux résidents sous conditions
(cf. locaux spécifiques)



Champ d'application : Établissement non équipé d'un ascenseur ou d'un monte-escaliers. Les résidents ont un accès au R, au R+1 et au R+2 (et au R-1 sous conditions). Au maximum 12 lits de résident sont admis à chaque étage.

Résistance au feu*

- Compartimentage par niveau et par 750 m² : parois EI 60 et portes EI₁30 FAI
- Cage d'escaliers intérieure : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI s'ouvrant dans le sens de l'évacuation
- Chemin d'évacuation : parois EI 60 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)
- Chambre de résident(s) : parois EI 30 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)

Stabilité au feu*

- R60 pour les éléments de structure du bâtiment
- R30 pour les éléments de structure de toiture
- R30 pour les escaliers et paliers de la cage d'escaliers intérieure

Évacuation

- Dans tous les cas, tout niveau accessible aux résidents doit disposer d'au moins 2 voies d'évacuation distinctes**.
- Au niveau R+2 :
 - Depuis chaque local accessible aux résidents, il est possible de rejoindre, sans passer par la cage d'escaliers :
 - soit un local refuge (parois EI 60 et porte EI₁ 30 FAI) accessible aux auto-échelles des zones de secours;
 - soit une terrasse d'attente accessible aux échelles des zones de secours.
- Au niveau R+1 :
 - Depuis chaque local accessible aux résidents, il est possible de rejoindre, sans passer par la cage d'escaliers :
 - soit un local refuge (parois EI 60 et porte EI₁ 30 FAI) accessible aux échelles des zones de secours;
 - soit une terrasse d'attente accessible aux échelles des zones de secours.
- Au niveau R :
 - Si un sous-compartiment ou un compartiment ne possède qu'une sortie, la deuxième voie d'évacuation peut être une baie en façade accessible aux pompiers des zones de secours sans passer par l'établissement. Le local où se trouve cette baie doit présenter des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI.
 - Si la cage d'escaliers ne conduit pas à la sortie directement mais via un chemin d'évacuation, les portes donnant dans celui-ci doivent être EI₁ 30 FAI.

* Si l'établissement est situé en bâtiment moyen ou élevé, le technicien en prévention de l'incendie devrait revoir à la hausse les durées de stabilité et résistance au feu, voire la présence de sas.

** Pour l'occupation du sous-sol, cfr page sur les locaux spécifiques.

Cas particulier n°3 :



Légende



← Porte EI₁ 30



← Porte à âme pleine ou EI₁ 30



← Porte FAI



← Porte FA



← Porte déverrouillée en permanence



← Parois EI 30



← Parois EI 60



← Parois EI 60 de sous-compartimentage
ou garde-corps E 60



← garde-corps aucun E



← Local interdit aux résidents

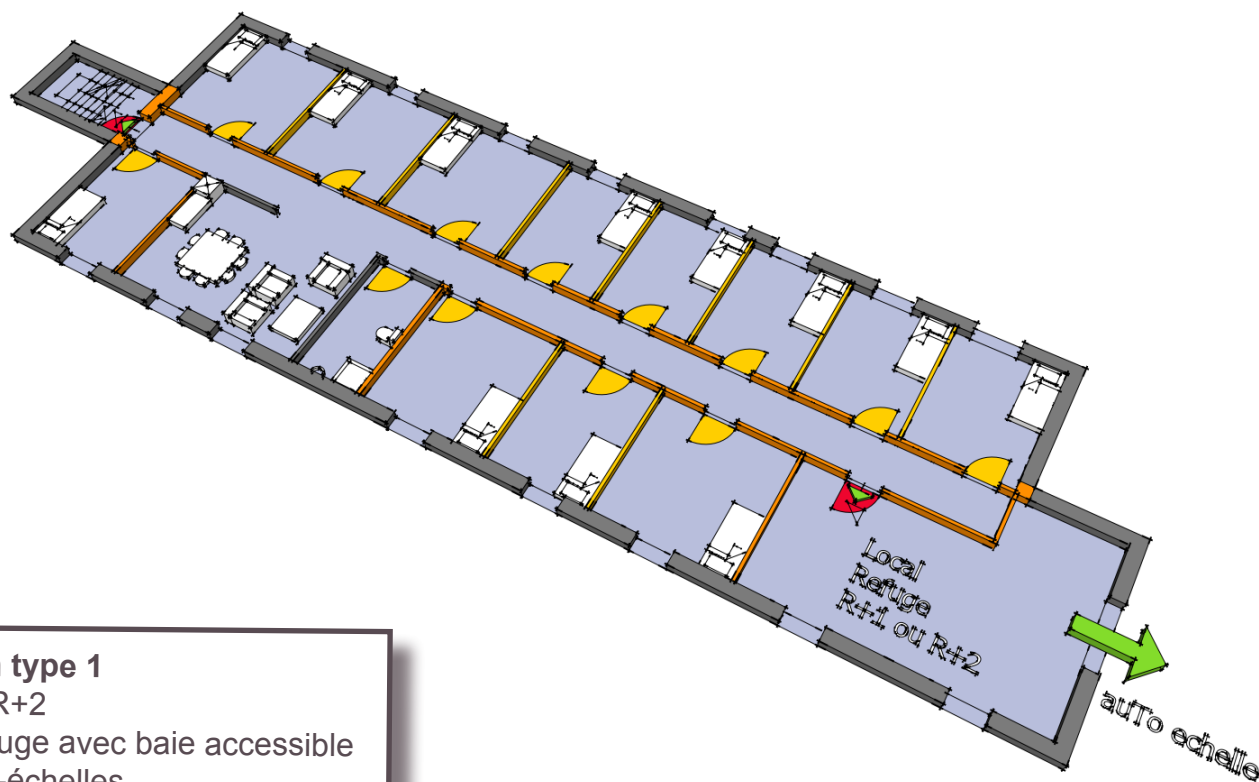


← Echelle



← Auto-échelle

Etage - type : $\leq 750 \text{ m}^2$ et
1 seul escalier + 1 chemin d'évacuation
Sans ascenseur, $\leq R+2$, ≤ 12 lits/étage



Solution type 1

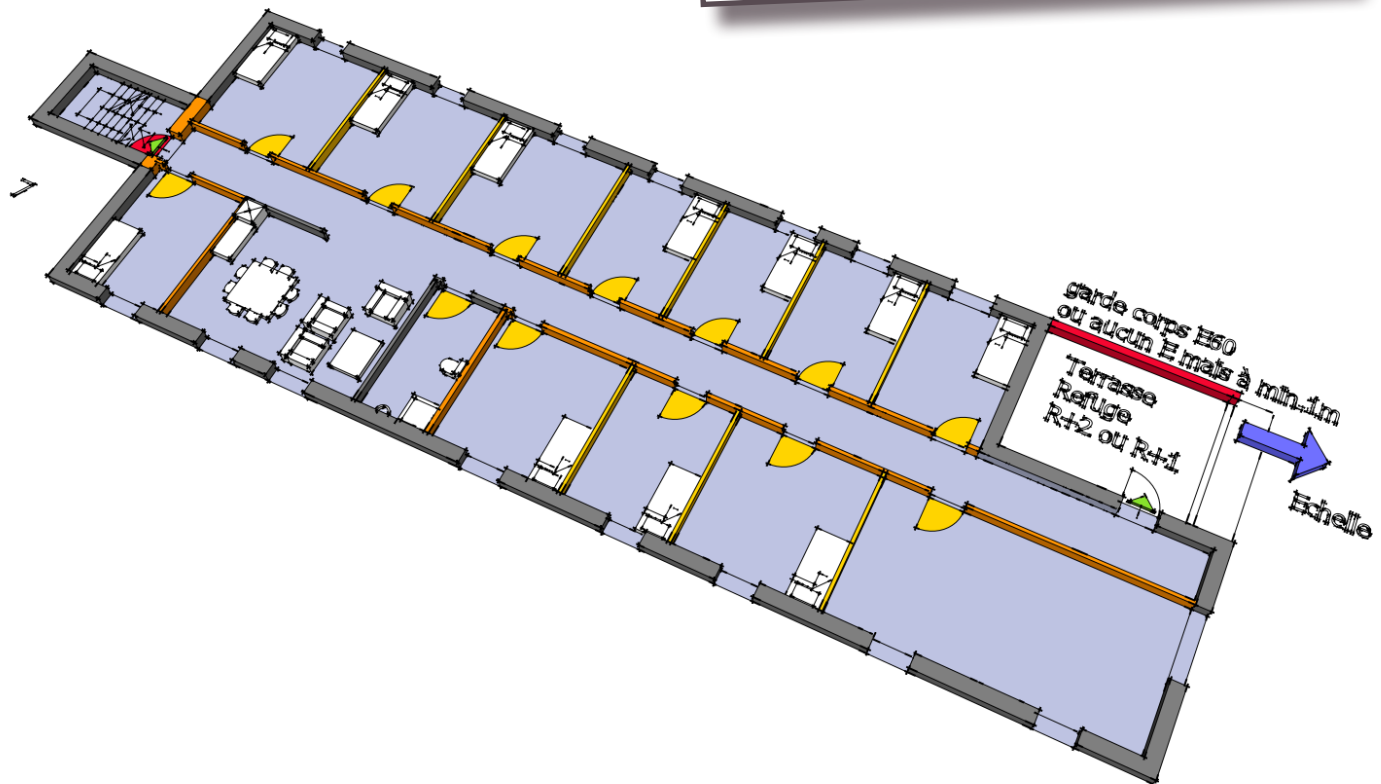
R+1 ou R+2

Local refuge avec baie accessible
aux auto-échelles

Cas
particulier 3

Cas particulier n°3 :

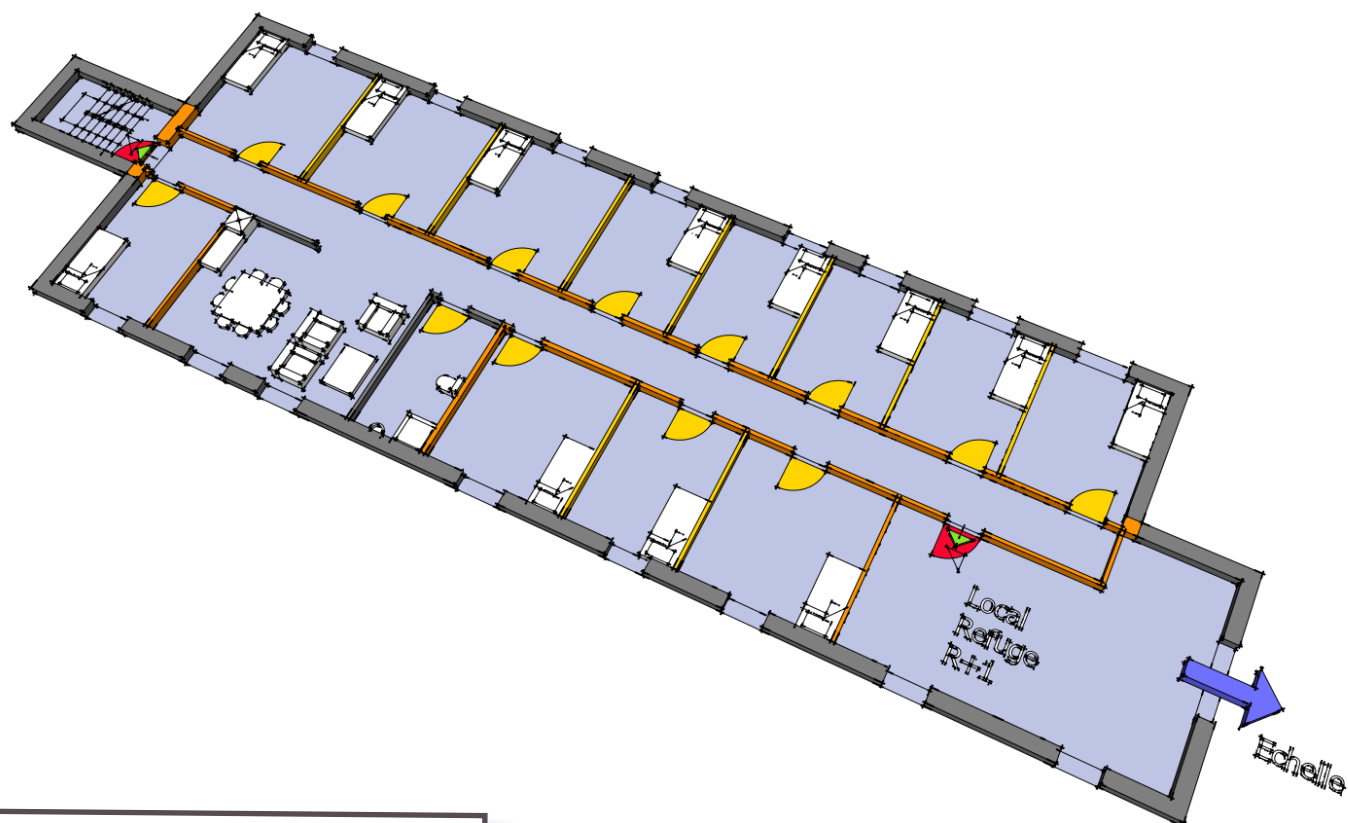
Etage - type : $\leq 750 \text{ m}^2$ et
1 seul escalier + 1 chemin d'évacuation
Sans ascenseur, $\leq R+2$, ≤ 12 lits/étage



Solution type 2

R+1 ou R+2

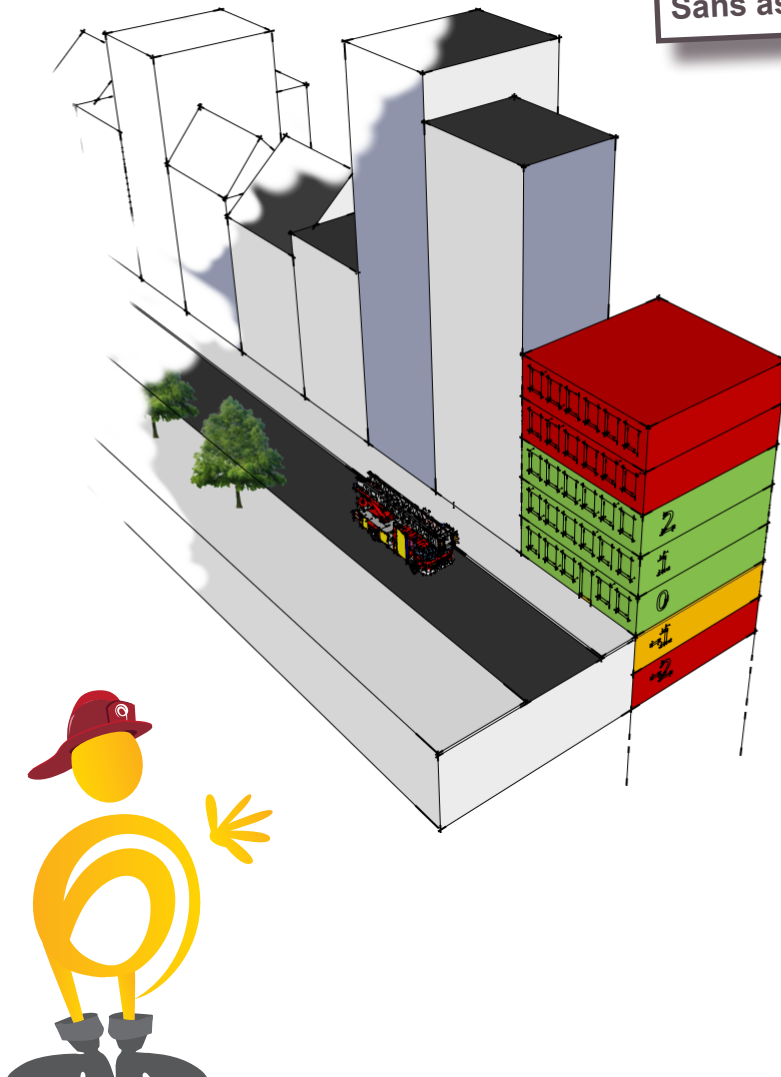
Terrasse d'attente accessible
aux échelles



Solution type 3
Uniquement pour le R+1
Local refuge avec baie accessible
aux échelles

Cas particulier n°4 :

1 seul escalier et pas de chemin d'évacuation
Sans ascenseur, $\leq R+2$, ≤ 12 lits/étage



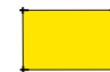
Légende



Non-accessible aux résidents



Accessible aux résidents



Accessible aux résidents sous conditions
(cf. locaux spécifiques)



Champ d'application : Établissement non équipé d'un ascenseur ou d'un monte-escaliers. Les résidents ont un accès au R, au R+1 et au R+2 (et au R-1 sous conditions). Au maximum 12 lits de résident sont admis à chaque étage.

Résistance au feu*

- Compartimentage par niveau et par 750 m² : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Cage d'escaliers intérieure : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI s'ouvrant dans le sens de l'évacuation
- Chambre de résident(s) : parois EI 30 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)

Stabilité au feu*

- R60 pour les éléments de structure du bâtiment
- R30 pour les éléments de structure de toiture
- R30 pour les escaliers et paliers de la cage d'escaliers intérieure

Évacuation

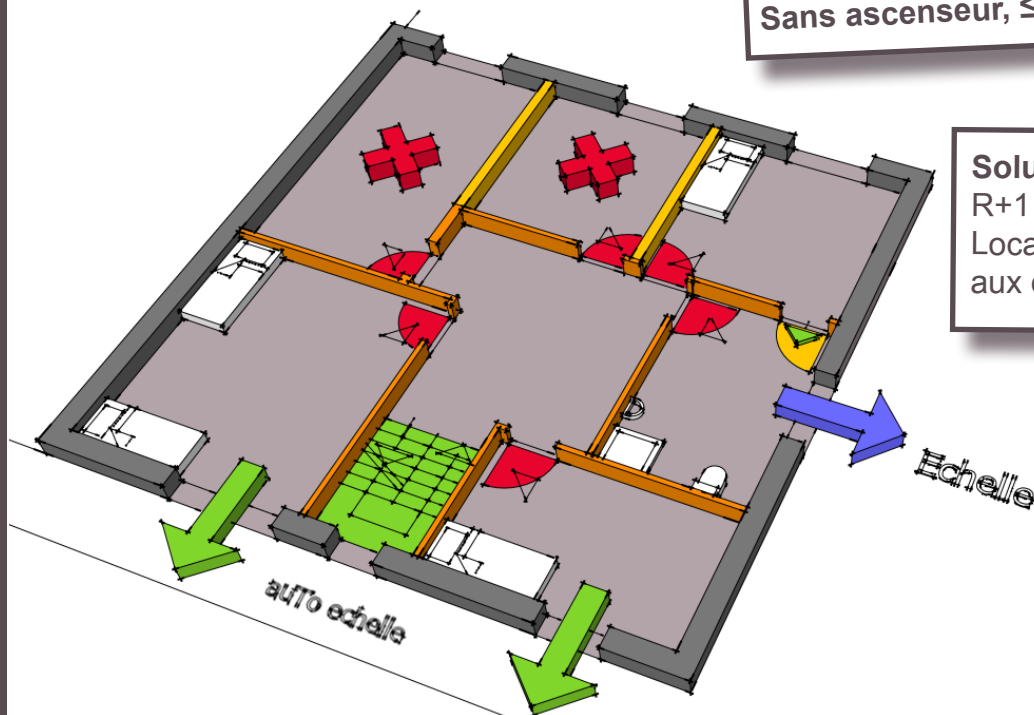
- Chaque local accessible aux résidents doit disposer d'au moins 2 voies d'évacuation distinctes**.
- Au niveau R+2 :
 - Depuis chaque local accessible aux résidents, il est possible de rejoindre la cage d'escaliers et sans passer par la cage d'escaliers :
 - soit une baie accessible aux auto-échelles des zones de secours (le local où se trouve cette baie possède des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI);
 - soit une terrasse d'attente accessible aux échelles des zones de secours.
- Au niveau R+1 :
 - Depuis chaque local accessible aux résidents, il est possible de rejoindre la cage d'escaliers et sans passer par la cage d'escaliers :
 - soit une baie accessible aux échelles des zones de secours (le local où se trouve cette baie possède des parois EI 60 et des portes EI₁ 30FAI);
 - soit une terrasse d'attente accessible aux échelles des zones de secours.
- Au niveau R :
 - Depuis chaque local accessible aux résidents, il est possible de rejoindre :
 - soit 2 sorties;
 - soit 1 sortie et une baie en façade accessible aux pompiers des zones de secours. Le local où se trouve cette baie doit présenter des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI.
 - Si la cage d'escaliers ne conduit pas à la sortie directement mais via un chemin d'évacuation, les portes donnant dans celui-ci doivent être EI₁ 30 FAI.

* Si l'établissement est situé en bâtiment moyen ou élevé, le technicien en prévention de l'incendie devrait revoir à la hausse les durées de stabilité et résistance au feu, voire la présence de sas.

** Pour l'occupation du sous-sol, cfr page sur les locaux spécifiques.

Cas particulier n°4 :

Etage - type : $\leq 750 \text{ m}^2$ et
1 seul escalier et pas de chemin d'évacuation
Sans ascenseur, $\leq R+2$, ≤ 12 lits/étage



Solution type 2

R+1

Local refuge avec baie accessible
aux échelles

Légende



← Porte EI₁ 30



← Porte à âme pleine ou EI₁ 30



← Porte FAI



← Porte FA

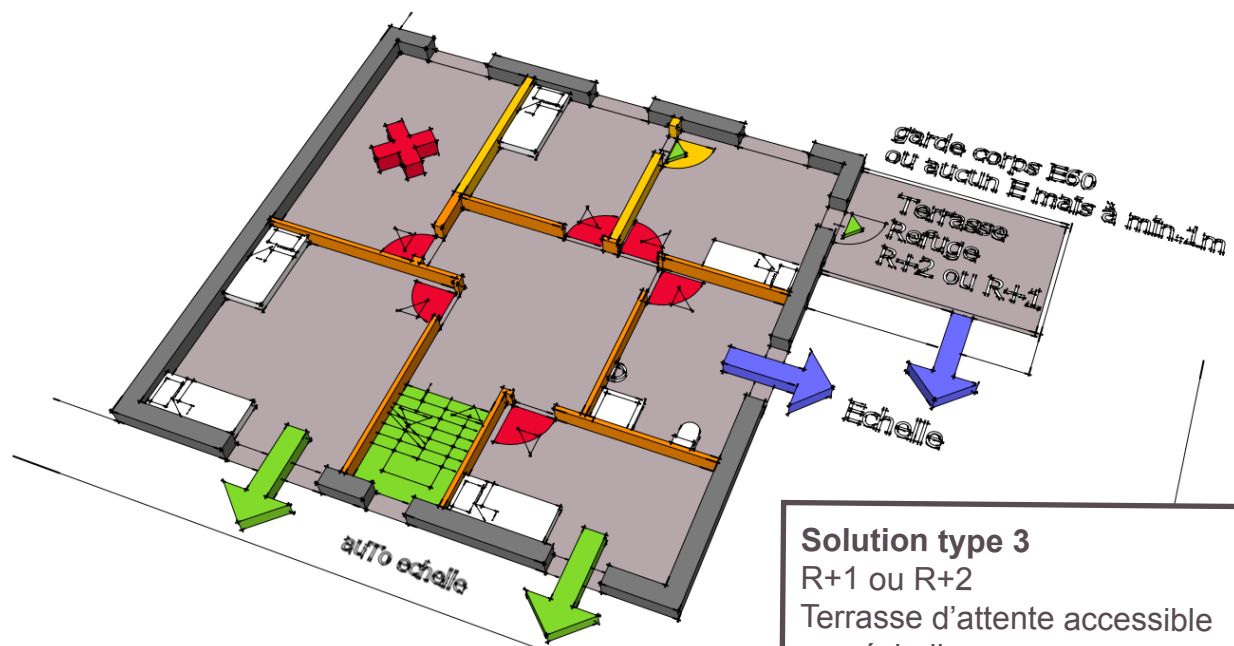


← Porte déverrouillée en permanence

Solution type 1

R+1 ou R+2

Local refuge avec baie accessible
aux auto-échelles



Solution type 3
R+1 ou R+2
Terrasse d'attente accessible
aux échelles

Cas
particulier 4

← Parois EI 30

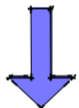
← Parois EI 60

← Parois EI 60 de sous-compartimentage
ou garde-corps E 60

← garde-corps aucun E



← Local interdit aux résidents



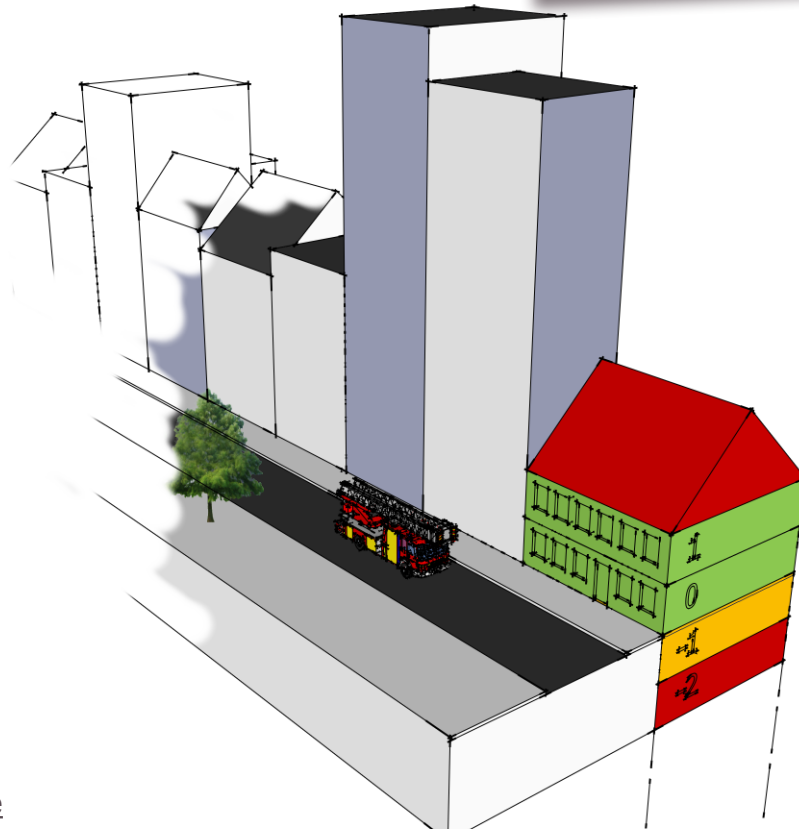
← Echelle



← Auto-échelle

Cas particulier n°5 :

1 seul escalier en duplex,
Sans ascenseur, $\leq R+1$, ≤ 12 lits/duplex



Légende



Non-accessible aux résidents



Accessible aux résidents



Accessible aux résidents sous conditions
(cf. locaux spécifiques)





Champ d'application : Établissement non équipé d'un ascenseur ou d'un monte-escaliers. Les résidents ont un accès au R et au R+1 (et au R-1 sous conditions). Au maximum 12 lits de résident sont admis au total des 2 niveaux R et R+1.

Résistance au feu*

- Compartimentage par duplex et par 750 m² (total des 2 niveaux du duplex) : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI
- Escalier : parois EI 60 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)
- Chambre de résident(s) : parois EI 30 et portes EI₁ 30 (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)
- Local accessible aux résidents : parois EI 30 et des portes EI₁ 30 FAI (ou portes à âme pleine acceptées en bâtiment existant)

Stabilité au feu*

- R60 pour les éléments de structure du bâtiment
- R30 pour les éléments de structure de toiture
- R30 pour les escaliers et leurs paliers

Évacuation

- Chaque local accessible aux résidents doit disposer d'au moins 2 voies d'évacuation distinctes**.
- Au niveau R+1 :
 - Depuis chaque local accessible aux résidents, il est possible de rejoindre l'escalier et, sans passer par l'escalier :
 - soit une baie en façade accessible aux échelles des zones de secours (le local où se trouve cette baie possède des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI);
 - soit une terrasse d'attente accessible aux échelles des zones de secours.
- Au niveau R :
 - Depuis chaque local accessible aux résidents, il est possible de rejoindre :
 - soit 2 sorties;
 - soit 1 sortie et une baie en façade accessible aux pompiers des zones de secours. Le local où se trouve cette baie doit présenter des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI.

* Si l'établissement est situé en bâtiment moyen ou élevé, le technicien en prévention de l'incendie devrait revoir à la hausse les durées de stabilité et résistance au feu, voire la présence de sas.

** Pour l'occupation du sous-sol, cfr page sur les locaux spécifiques.

Cas particulier n°5 :

Duplex-type $\leq 750 \text{ m}^2$ et
1 seul escalier en duplex,
Sans ascenseur, $\leq R+1$, ≤ 12 lits/duplex



Légende



← Porte EI₁ 30



← Porte à âme pleine ou EI₁ 30



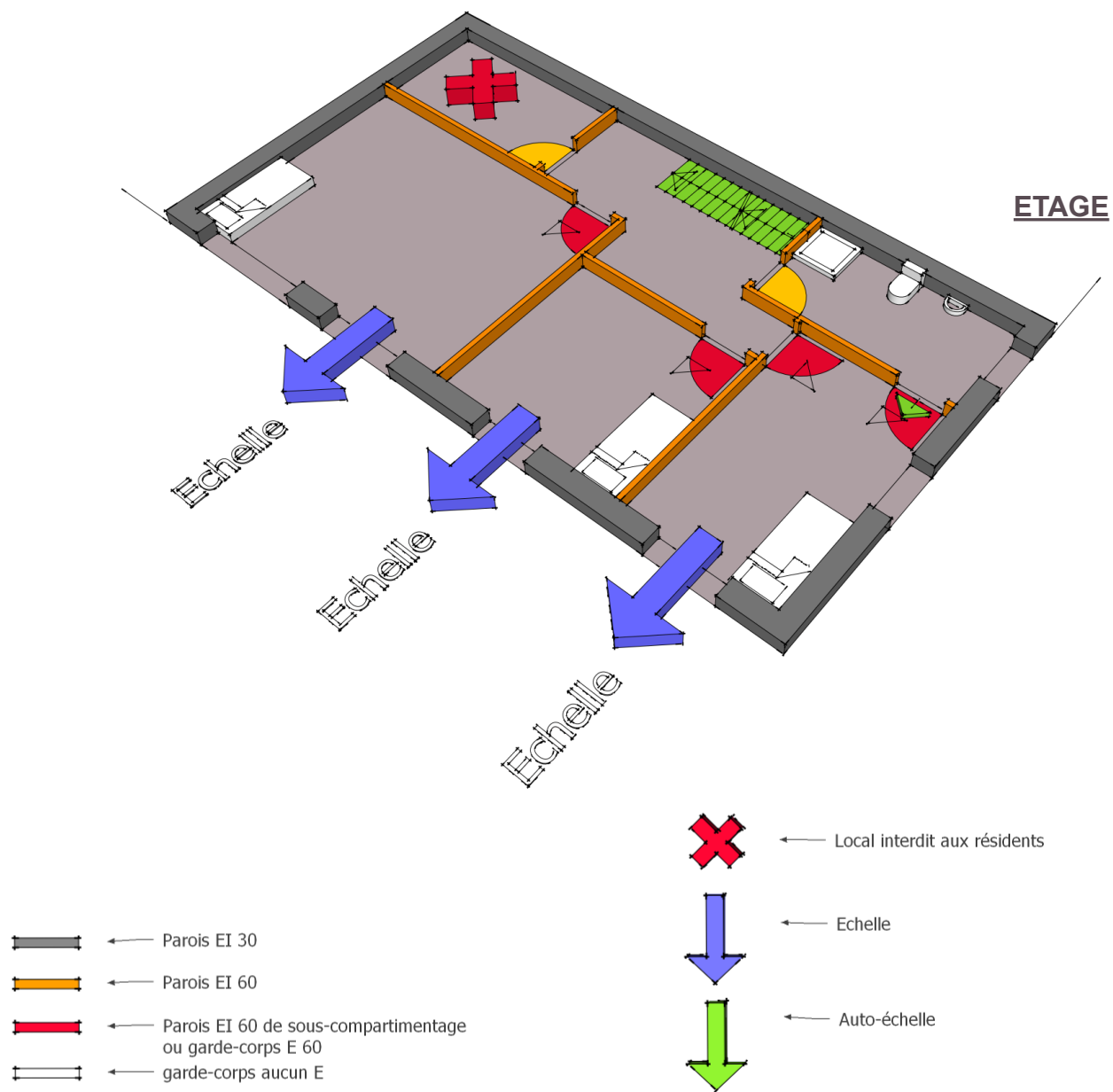
← Porte FAI



← Porte FA



← Porte déverrouillée en permanence



Locaux spécifiques

Niveaux situés en dessous du niveau d'évacuation

- Le niveau situé directement en dessous d'un niveau d'évacuation (R-1) peut être accessible aux résidents sous les conditions énoncées ci-après. Les autres niveaux situés sous le niveau d'évacuation (R-2, R-3, etc.) sont interdits aux résidents.
- Le R-1 ne peut être accessible aux résidents que pour une occupation diurne.
- Le R-1 ne peut être accessible aux résidents qu'à condition de donner accès à 2 cages d'escaliers indépendantes ou à une cage d'escaliers et une rampe dont la pente est adéquate (cfr. CoDT). Cela s'applique quel que soit la configuration des étages.
- Un sous-compartmentage est obligatoire au R-1 dès lors qu'il est accessible aux résidents et qu'il est desservi par un ascenseur.
- Les cages d'escaliers desservant les niveaux situés en-dessous du niveau d'évacuation doivent être encloisonnées vis-à-vis des niveaux qu'elles desservent et vis-à-vis des cages d'escaliers desservant les niveaux situés au-dessus du niveau d'évacuation : parois EI 60 et portes EI₁ 30 FAI.

Chaufferies

- Si la puissance calorifique utile totale des générateurs placés dans le local de chauffe est inférieure à 70 kW : la séparation entre le local chaufferie et le reste du bâtiment se fait par des parois EI 60 et une porte EI₁ 30FA.
- Si la puissance calorifique utile totale des générateurs placés dans le local de chauffe est supérieure ou égale à 70 kW : la séparation entre le local chaufferie et le reste du bâtiment se fait par des parois EI 120 et soit une porte EI₁ 60 FA, soit un sas avec 2 portes EI₁ 30 FA.



Locaux techniques

La séparation entre un local technique et le reste du bâtiment se fait par des parois EI 60 et une porte EI₁ 30 FA.

Cuisine

La séparation entre la cuisine (ou l'ensemble cuisine et restaurant) et le reste du bâtiment se fait par des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI qui s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Chaque appareil fixe de friture est muni d'une installation d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie de l'appareil de friture.

Ateliers techniques (poterie, boulangerie, menuiserie, etc.)

La séparation entre ces locaux et le reste du bâtiment se fait par des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FAI.

Lingeries de plus de 2 m² et buanderies

La séparation entre ces locaux et le reste du bâtiment se fait par des parois EI 60 et des portes EI₁ 30 FA. Lorsqu'ils ne sont pas occupés, ces locaux sont fermés à clé.

Équipements





Les compartiments accessibles aux résidents seront équipés*

- d'une détection de type surveillance totale suivant les normes de référence en la matière
- d'une alarme incendie (possibilité d'alerte avec délai d'attente avant alarme)
- d'un moyen d'annonce (téléphone filaire ou équivalent)
- d'au moins une chaise d'évacuation par étage et par cage d'escalier lorsque l'établissement est équipé d'un ascenseur
- de moyens de lutte contre l'incendie adéquats (extincteurs et/ou dévidoirs, etc.)
- d'une signalisation par pictogrammes adéquate et adaptée aux résidents
- d'un éclairage de sécurité adéquat et adapté aux résidents
- d'une baie de désenfumage de 1 m² au sommet de chaque cage d'escaliers intérieure (sauf duplex) (une baie de 0.5 m² suffit si le bâtiment est max R+2)
- de dispositifs d'obturation adéquats au droit des traversées de parois pour lesquelles une résistance au feu requise (au sens de l'AR 07.07.1994 et notamment son Annexe 7)

* Selon une analyse de risque, des prescriptions complémentaires peuvent être émises.

Les asservissements à la détection et à l'alarme seront au moins

- le déverrouillage des portes situées sur le chemin de fuite, y compris la fuite par une terrasse d'attente ou une baie en façade (même si celle-ci est située dans une chambre, par exemple) **
- la fermeture des éventuelles portes résistantes au feu placées sur rétenteur
- le retour de l'ascenseur au niveau d'évacuation et sa mise hors service
- l'arrêt des groupes de traitement d'air (et fermeture des clapets)
- ...

** Le verrouillage des portes situées sur le chemin de fuite n'est autorisé que sous les mêmes conditions que pour les maisons de repos

Contrôles périodiques*

* sans préjudice d'autres dispositions légales.

	Conforme à
Installations électriques Basse Tension	RGIE
Installations électriques Moyenne & Haute Tension	RGIE
Installations de chauffage (en fonction du type de chauffage et de la puissance utile totale de la chaufferie (=somme de toutes les chaudières du local), en kW)	AGW du 29.01.2009, tel que modifié
Installations de gaz naturel Étanchéité des installations	NBN D 51-003 NBN D 51-004
Extincteurs	NBN S 21-050
Dévidoirs et hydrants muraux	NBN EN 671-3
Éclairage de sécurité	NBN EN 50172
Détection généralisée Le contrôle comprend aussi les dispositifs d'alarme et d'alerte et les exutoires de fumée.	NBN S 21-100 ou équivalent
Ascenseur(s)	AR du 09.03.2003, tel que modifié, Directive 95/16/CE
Exutoire(s) de fumée	NBN S 21-208-3



A faire contrôler par	Mise en service et périodicité
Un organisme agréé par le SPF «Économie»	A la mise en usage A chaque modification importante Tous les 5 ans
Un organisme agréé par le SPF «Économie»	A la mise en activité A chaque modification importante Tous les ans
- Un technicien agréé (gaz/mazout) ou un technicien spécialisé (bois/charbon) - Pour la réception, si ≥ 400 kW : Un organisme de contrôle accrédité	Réception à la mise en service - Tous les 3 ans (si gaz et ≤ 100 kW) - Tous les 2 ans (si gaz et > 100 kW) - Tous les ans (si mazout/bois/charbon)
Un installateur habilité Cerga ou un organisme agréé	Avant l'ouverture d'un compteur Tous les 5 ans
Un technicien compétent	Tous les ans
Un technicien compétent	Tous les ans
Un technicien compétent	Tous les ans
Un organisme certifié pour la maintenance et accrédité pour le contrôle	Tous les ans pour la maintenance Tous les 3 ans pour le contrôle
Une entreprise spécialisée pour l'entretien, un SECT pour l'inspection	Avant mise ou remise en service (Suivant les normes du fabricant ou à défaut 2x/an) pour l'entretien. Tous les 3 mois ou tous les 6 mois si l'entreprise chargée de l'entretien est certifiée ISO 9001 pour l'inspection
Un technicien compétent.	Tous les ans

Avis de sécurité incendie relative aux infrastructures collectives pour personnes handicapées AVIQ/ Branche Handicap.



AVIS de sécurité incendie relative aux infrastructures collectives pour personnes handicapées AVIQ/Branche Handicap

MISSION :					
Objet de la demande :		☐ 1 ^{er} avis de conformité ☐ Renouvellement de l'avis : ☐ à échéance d'un précédent avis, ☐ après travaux de mise en conformité, ☐ après modification importante, ☐ Autres, à préciser :			
Zone de secours :					
Poste de secours :					
Officier/Agent traitant :					
Coordonnées :					
Donneur d'ordre de la mission :					
Références du donneur d'ordre :					
Date de la visite :					
Personnes présentes :					
Date du rapport :					
Références du rapport :					
Rapport(s) précédent(s) :					
Diffusion du rapport :					
ÉTABLISSEMENT :					
Type d'établissement :		☐ le Service d'Accueil spécialisé pour Jeunes handicapés ☐ le Service d'Accueil de Jour pour Adultes handicapés ☐ le Service Résidentiel pour Jeunes handicapés ☐ le Service Résidentiel pour Adultes handicapés ☐ le Service Résidentiel de nuit pour Adultes handicapés ☐ l'Établissement bénéficiant d'une autorisation de prise en charge par l'AVIQ			
Dénomination :					
Adresse :					
Exploitant :		Nom : Adresse :			
Nombre de résidents (hébergement) :					
Nombre de résidents (accueil de jour) :					
Établissement avec ascenseur ou monte escaliers :		oui/non			
Description par niveau :					
Réglementations d'application et/ou textes de référence :		☐ Recommandations AVIQ ☐ A.R. du 07/07/1994 et ses modifications (si nouveaux bât. ou extensions) ☐ Réglementation communale : ☐ RGPT ☐ Code Bien-être au travail. ☐ Autres, à préciser :			
DOCUMENTS REÇUS :					
	Date	Conforme (oui/non)		Date	Conforme (oui/non)
Installations électriques (HT) :			Détection incendie :		
Installations électriques (BT) :			Extincteurs et RIA :		
Installations de gaz :			Ascenseur(s) :		
Chauffage :					
.....					

Document à compléter et à soumettre à la signature du Commandant de la Zone de secours.

☐ **répond de manière satisfaisante (*)** à la réglementation d'application et/ou aux textes de référence (**) et aux recommandations de l'AVIQ fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les lieux d'accueil et d'hébergement de personnes handicapées pour :

- l'hébergement d'un maximum de personnes handicapées réparties sur niveaux;
- l'accueil de jour d'un maximum de personnes handicapées réparties sur niveaux.

☐ **ne répond pas de manière satisfaisante (*)** à la réglementation d'application et/ou aux textes de référence et aux recommandations de l'AVIQ fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les lieux d'accueil et d'hébergement de personnes handicapées, en ce qui concerne les points repris ci-après (voir rapport de contrôle daté du .. / .. /).

☐ Les manquements listés ci-après **constituent un obstacle à la mise en activité/ à la poursuite de l'activité (**)** de l'établissement concerné. Son exploitation ne devrait pas être autorisée.

☐ l'hébergement d'un maximum de personnes handicapées réparties sur niveaux;

Délai(s)

(*) Cocher et compléter
(**) Biffer la mention inutile
(***) Pour chaque infraction ou manquement, noter la réglementation en défaut

Editrice responsable

Alice BAUDINE - Administratrice générale
Rue de la Rivelaine, 21 - 6061 Charleroi

Numéro de dépôt légal : D/2018/7646/7



Un problème avec une administration?
Le médiateur répond à vos questions !
www.le-mediateur.be